



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817 CUF. E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-238

en date du 18 novembre 2008

imposant à la société Pneumatiques MICHELIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Ennery.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-015 du 27 janvier 1997 autorisant la société Pneumatiques MICHELIN à exploiter un magasin général de distribution à Ennery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-136 du 4 juin 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 autorisant la société Pneumatiques MICHELIN à exploiter un magasin général de distribution à Ennery ;

Vu la demande présentée par l'exploitant, le 2 juin 2008, relative à la création d'un couloir de 60 mètres de long entre les sociétés MICHELIN (MG) et KLEBER (MCD1), ainsi que d'un local de charge de batteries ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle en date du 14 avril 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2008 ;

Considérant que les mesures de sécurité prévues par l'exploitant sont jugées acceptables ;

Considérant qu'il est nécessaire, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement d'établir des règles d'aménagement et de construction du couloir ainsi que des règles d'exploitation du nouvel atelier de charge d'accumulateurs, en vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 de ce même Code, notamment la sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société MICHELIN, dont le siège social est situé, rue Cugnot à Clermont-Ferrand (63040) est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pour son site d'ENNERY, dès que le couloir de 60 mètres de long entre les sociétés MICHELIN et KLEBER sera construit.

Article 2 - Couloir de 60 mètres de long entre MICHELIN et KLEBER :

Le couloir de 60 mètres de long entre les sociétés MICHELIN (MG) et KLEBER (MCD1) dispose d'une porte REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) à chaque extrémité. Ces portes sont à déclenchement automatique et manuel.

Le couloir est équipé d'un système d'extinction automatique.

Il est exclusivement réservé au passage de chariots ou de personnes.

Tout stockage à l'intérieur du couloir est strictement interdit.

Des portes manuelles situées au milieu du couloir doivent permettre le passage des engins de secours.

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ennery et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Ennery,
l'Inspecteur des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-préfet de l'arrondissement concerné.

METZ le, 18 novembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

